



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 septembre 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports initiaux des États parties attendus en 2008

Australie*

[Octobre 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		3
I. Résumé.....	1–4	4
II. Introduction.....	5–14	4
A. Préparation et structure du rapport	5–10	4
B. Consultation avec les gouvernements des États et Territoires.....	11–12	5
C. Consultation avec des organisations non gouvernementales	13	5
D. Territoires extérieurs	14	5
III. Application du Protocole facultatif	15–23	5
A. Mesures générales d'application.....	15–20	5
B. Principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	21–23	7
IV. Analyse article par article du Protocole facultatif en Australie.....	24–71	7
A. Article premier.....	24–29	7
B. Article 2.....	30–31	8
C. Article 3.....	32–45	8
D. Article 4.....	46	10
E. Article 5.....	47–48	11
F. Article 6.....	49–66	11
G. Article 7.....	67–71	14
Annexe		
Législation et arrangements administratifs		16

Abréviations

ONG	Organisation non gouvernementale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Résumé

1. Le Gouvernement australien se réjouit de présenter au Comité des droits de l'enfant le rapport initial de l'Australie sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le présent rapport est, avec le quatrième rapport présenté au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier soumis par l'Australie au Comité des droits de l'enfant en complément de son document de base commun. Le Gouvernement est confiant que cette méthode aidera le Comité à évaluer l'application par l'Australie des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs.
3. Le présent rapport doit donc être lu en parallèle avec le rapport complétant le document de base commun, à savoir le quatrième rapport soumis par l'Australie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. Le Gouvernement australien se félicite de ce que le présent rapport montre bien que l'Australie a donné pleinement suite aux obligations qui lui incombent en vertu de chacun des articles du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'Australie considère que ce protocole facultatif joue un rôle important pour ce qui est de garantir les droits de l'enfant dans le monde entier et de protéger leur droit à la vie et à la survie.

II. Introduction

A. Préparation et structure du rapport

5. Le présent rapport est le rapport initial soumis par l'Australie au Comité des droits de l'enfant (le Comité) en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole facultatif).
6. L'Australie a signé le Protocole facultatif le 21 octobre 2002 et l'a ratifié en septembre 2006. Il est entré en vigueur pour l'Australie le 26 octobre 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.
7. Le présent rapport a été établi conformément aux Directives du Comité concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹ et aux Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports ciblés pour chaque instrument². Ainsi, le présent rapport complète le document de base commun de 2007 présenté par l'Australie et devrait être lu en parallèle avec celui-ci.

¹ Adopté par le Comité à sa 736^e séance (vingt-huitième session), le 3 octobre 2001 (CRC/OP/AC/1).

² Voir Comité des droits de l'enfant, Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58/Rev.1); Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports ciblés pour chaque instrument (HRI/MC/2005/3).

8. Le présent rapport est également soumis en tant que rapport complétant le quatrième rapport soumis par l'Australie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention).
9. Ce rapport complémentaire fournit des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour appliquer le Protocole facultatif.
10. Le présent rapport porte sur la période comprise entre octobre 2006 et octobre 2008.

B. Consultation avec les gouvernements des États et Territoires

11. Ainsi qu'il est décrit dans le document de base commun, l'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre les diverses institutions fédérales et les six États (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie méridionale, Australie occidentale et Tasmanie) et deux Territoires autonomes continentaux (le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord). Aux fins du présent rapport, les deux Territoires autonomes continentaux peuvent être considérés comme étant pour l'essentiel dans la même position que les États.

12. La plupart des questions sur lesquelles porte le Protocole facultatif relèvent traditionnellement de la compétence du Commonwealth (et non des États et Territoires). Conformément à l'article 114 de la Constitution australienne, il est interdit aux États de lever une armée. Si d'importantes consultations ont eu lieu avec les États et les Territoires pour préparer la ratification du Protocole facultatif, comme c'est le cas pour tous les traités dont l'Australie envisage la ratification, aucun texte de loi d'un État ou Territoire n'a été nécessaire pour que l'Australie donne effet à cet instrument.

C. Consultation avec des organisations non gouvernementales

13. Le Gouvernement australien a sollicité les vues d'ONG pour établir le présent rapport, et notamment celles de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (connue aujourd'hui sous le nom de Commission australienne des droits de l'homme).

D. Territoires extérieurs

14. L'Australie comprend un certain nombre de Territoires extérieurs, parmi lesquels seuls l'île Norfolk et les Territoires de l'océan Indien, qui comprennent les îles des Cocos (Keeling) et l'île Christmas, sont habités. L'île Norfolk est autonome pour l'essentiel; elle a, par exemple, ses propres systèmes de santé et de sécurité sociale. Cependant, le Gouvernement australien conserve son droit de veto sur la législation dans certains domaines, y compris le champ d'application du Protocole facultatif.

III. Application du Protocole facultatif

A. Mesures générales d'application

15. Si le problème des enfants soldats ne se pose pas au niveau national, l'Australie considère que le recrutement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans en tant que

soldats demeurent un problème grave pour la communauté internationale. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que 300 000 enfants soldats sont impliqués dans plus de 30 conflits dans le monde. Le Protocole facultatif renforce les protections contenues dans la Convention. Point très important, il oblige les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les membres des forces de défense qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

16. Le texte du Protocole facultatif ainsi qu'une analyse d'intérêt national dudit protocole ont été déposés devant le Parlement fédéral australien le 22 juin 2004. Au sein du Parlement, le Comité permanent mixte chargé des traités a examiné le Protocole facultatif et présenté un rapport. Le Comité s'est appuyé pour son examen sur des consultations et des audiences publiques élargies et les conclusions du rapport étaient unanimement favorables à la ratification du Protocole facultatif. Le Gouvernement australien a également consulté les États et Territoires par l'intermédiaire du Comité permanent chargé des traités. Ce comité se compose de fonctionnaires de rang supérieur des administrations fédérales, des États et des Territoires, qui se réunissent deux fois par an pour examiner les traités et autres instruments internationaux qui concernent les États et les Territoires et présentent une importance pour eux. L'Australie a ensuite ratifié le Protocole facultatif en septembre 2006.

17. L'Australie a pour pratique de ne ratifier de traité que lorsque des lois et politiques nationales garantissent le respect de ses obligations. Pour préparer la ratification du Protocole facultatif, le 28 juin 2002, le chef des forces de défense et le secrétaire du Ministère de la défense ont signé conjointement une instruction (générale) de la défense PERS 33-4 (l'instruction de la défense)³, qui a été ultérieurement modifiée et publiée à nouveau le 4 juillet 2005 et le 22 avril 2008⁴. L'instruction de la défense a pour objet de donner effet à l'article 3 du Protocole facultatif en ce qui concerne l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces de défense australiennes et les conditions s'appliquant aux membres des forces de défense australiennes âgés de moins de 18 ans.

18. Outre les changements découlant de l'instruction de la défense, des modifications ont dû être apportées aux articles 268.68 et 268.88 de la loi de 1995 sur le Code pénal du Commonwealth. Ces articles portent sur le crime de guerre que constituent l'utilisation, l'enrôlement ou l'engagement d'enfants dans un conflit armé. L'article 268.68 porte sur les conflits armés internationaux et l'article 268.88 sur les conflits armés non internationaux. Avant d'être modifiés conformément au Protocole facultatif, ces articles ne concernaient que les personnes âgées de moins de 15 ans. Les deux articles ont maintenant été modifiés de manière à être conformes à l'article 4 du Protocole facultatif qui demande aux États d'adopter des mesures d'ordre juridique pour interdire le recrutement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces de défense d'un État (voir annexe).

³ La section 9A de la loi de 1903 sur la défense du Commonwealth dispose que le secrétaire du Ministère de la défense et le chef des forces de défense assurent l'administration des forces de défense australiennes et, à ce titre, sont habilités à publier des instructions appelées instructions (générales) de la défense. Les instructions de la défense ont la même force de loi que des textes moins importants tels que les réglementations du fait qu'elles sont écrites, ont un caractère quasi législatif et sont établies en vertu d'une loi. Par ailleurs, les atteintes aux instructions de la défense peuvent être assimilées à des infractions au droit militaire et entraîner des peines aussi importantes que les atteintes au droit pénal ordinaire, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement.

⁴ Instruction (générale) de la défense PERS 33-4, publiée le 4 juillet 2005: http://content.defencejobs.gov.au/pdf/triservice/DFT_Document_MembersUnder18Policy_20080422.pdf (révisée le 22 avril 2008).

19. Au moment de la ratification du Protocole facultatif, les forces de défense australiennes en appliquaient pleinement les dispositions, aussi n'avait-il pas été nécessaire d'apporter des modifications à la politique de défense ou aux réglementations en découlant. Tel était le cas encore aujourd'hui. De la même façon, toutes les lois australiennes étaient conformes au Protocole facultatif au moment de sa ratification et elles le sont toujours.

20. On trouvera dans l'annexe au présent rapport des exemplaires des principaux textes législatifs, instructions administratives ou autres concernant les forces de défense.

B. Principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant

21. Le Gouvernement australien se félicite de ce que la manière dont il applique le Protocole facultatif garantit que les principes généraux de la Convention sont défendus et respectés.

22. Les principes généraux, y compris la non-discrimination, la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie, au développement et au respect des opinions de l'enfant, ont tous été pris en compte dans le processus d'élaboration des mesures législatives et politiques de mise en œuvre du Protocole facultatif.

23. Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans doivent avoir le consentement écrit de leurs parents ou de leur tuteur avant leur enrôlement ou leur engagement dans les forces de défense. Si un mineur a été recruté contrairement aux exigences du Protocole, les forces de défense australiennes prendront toutes les mesures possibles pour garantir qu'il soit démobilisé dans les meilleurs délais (voir également les paragraphes 28 à 32 ci-après).

IV. Analyse article par article du Protocole facultatif en Australie

A. Article premier

24. Le Gouvernement australien interprète cet article comme signifiant que les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient pas être affectées à des zones dans lesquelles des hostilités risquent de se dérouler. Il convient que les personnes âgées de moins de 18 ans qui participent à des exercices militaires, effectuent un service militaire normal, suivent une formation au maniement des armes ou toute autre formation militaire le fassent conformément aux exigences normales du service dans l'armée⁵.

25. L'âge minimum d'entrée volontaire dans les forces de défense australiennes est de 17 ans; les candidats âgés de moins de 17 ans (ayant au moins 16 ans et 6 mois) peuvent faire une demande d'engagement mais celle-ci doit être approuvée par l'organe unique de gestion des carrières de l'armée et ils doivent avoir atteint l'âge de 17 ans avant d'avoir achevé leur formation dans une école militaire désignée. Les militaires chargés des entretiens s'assurent autant que possible que tous les candidats, en particulier ceux qui ont moins de 18 ans, ont la maturité voulue pour supporter la séparation d'avec leur famille et les rigueurs psychologiques de l'entraînement militaire.

26. Il est stipulé au paragraphe 47 de l'instruction de la défense que «toutes les mesures possibles» doivent être prises pour garantir que des mineurs ne participent pas à des hostilités.

⁵ Instruction (générale) de la défense PERS 33-4, citée dans la note 4 ci-dessus, par. 52.

27. Au paragraphe 48 de l'instruction militaire il est stipulé que:
- «Lorsqu'un mineur fait partie d'une unité qui reçoit l'ordre de se rendre dans une zone d'hostilités, il doit en être détaché. Lorsqu'une unité est en déplacement ou effectue un exercice et doit être dépêchée sur un lieu où se déroulent des hostilités, les mineurs qui en font partie doivent être acheminés vers une zone de sécurité dans les plus brefs délais.».
28. Au paragraphe 49 sont énoncées les exceptions à l'exigence que les mineurs soient éloignés de la zone d'hostilités, à savoir:
- Lorsque des circonstances échappant au contrôle du commandant empêchent de les éloigner;
 - Lorsqu'il serait plus dangereux pour les mineurs de les éloigner;
 - Lorsque cela nuirait à l'efficacité de la mission.
29. Cependant, le commandant doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que des mineurs ne participent pas directement à des hostilités.

B. Article 2

30. En temps de paix, le paragraphe 8 de l'instruction de la défense, qui stipule que «le recrutement de tous les mineurs doit être véritablement volontaire», donne effet à cet article⁶. Hormis en temps de guerre, il n'y a pas de conscription ni de recrutement obligatoire en Australie. La conscription en temps de guerre est régie par la partie IV de la loi de 1903 relative à la défense du Commonwealth dont l'article 59 dispose que seules des personnes âgées de plus de 18 ans peuvent servir dans les forces de défense australiennes en temps de guerre.

31. La copie intégrale du certificat de naissance australien est la preuve requise de l'identité du candidat (et de son âge). Toutefois, un passeport australien valable deux ans ou plus ou un certificat de citoyenneté australienne peuvent également être acceptés. Les extraits d'actes de naissance et les certificats commémoratifs ne sont pas considérés comme des preuves acceptables de l'identité du candidat.

C. Article 3

Paragraphe 1

32. Conformément au Protocole facultatif et à la déclaration faite par l'Australie au moment de sa ratification, selon laquelle le recrutement de personnes de moins de 18 ans est autorisé sous certaines conditions, les forces de défense australiennes continuent d'observer la règle fixant à 17 ans l'âge minimum du recrutement volontaire. Les exceptions à cette règle concernent les personnes intégrant une école militaire et les apprentis. Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui souhaitent entrer dans les forces de défense australiennes doivent obtenir le consentement écrit et donné en connaissance de cause de leurs parents ou de leur tuteur légal avant leur engagement ou nomination et leur recrutement doit être véritablement volontaire. Les exigences australiennes sont plus fortes que les obligations internationales relatives à la protection des mineurs.

⁶ Instruction (générale) de la défense PERS 33-4, citée dans la note 4 ci-dessus, au paragraphe 14a.

Paragraphes 2 et 4

33. La déclaration faite par l'Australie au titre du Protocole facultatif reflète la politique suivie par le Gouvernement et est en accord avec l'instruction de la défense.

Paragraphe 3

34. Les forces de défense australiennes se composent de trois corps (les forces navales, terrestres et aériennes) aux fins du recrutement et chaque corps a sa propre procédure de recrutement. Pour faire une demande d'incorporation dans les forces navales, terrestres ou aériennes en Australie, il faut être âgé de 16 ans et 6 mois au moins; l'âge minimum pour entrer volontairement dans les forces de défense australiennes est de 17 ans. L'instruction de la défense stipule que toutes les personnes qui souhaitent entrer dans les forces de défense australiennes doivent être pleinement informées du caractère de leurs tâches et responsabilités futures. Dans la déclaration qu'elle a faite au moment de la ratification du Protocole facultatif, l'Australie a précisé que:

Les personnes souhaitant s'engager dans les forces de défense australiennes doivent présenter la copie originale certifiée de leur certificat de naissance à l'agent recruteur. Avant leur engagement ou leur nomination, tous les candidats à l'incorporation dans les forces de défense australiennes qui ont moins de 18 ans doivent présenter le consentement écrit et donné en connaissance de cause de leurs parents ou tuteurs.

35. Si les parents souhaitent revenir sur leur consentement après que le mineur est entré dans les forces de défense australiennes, il peut être mis fin à l'engagement de celui-ci. Le règlement sur le personnel des forces de défense confère le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'engagement de membres des forces de défense dans des conditions précises, y compris le retrait du consentement parental. Le règlement n'ordonne pas qu'il soit mis fin à l'engagement mais dispose que cette situation est une raison légitime pour y mettre fin. La raison du retrait du consentement parental pouvant varier d'un cas à l'autre, toute réponse doit être dûment pesée. Lorsque les souhaits des parents et ceux du mineur sont fortement conflictuels (par exemple lorsque le mineur ne souhaite pas quitter l'armée) ou que les deux parents sont en désaccord, les autorités militaires doivent solliciter un avis juridique pour savoir quelle décision prendre.

36. Les personnes âgées de moins de 18 ans qui souhaitent quitter les forces de défense australiennes peuvent le faire sans encourir de sanctions lorsque les parents retirent leur consentement, ainsi qu'il est décrit en détail dans l'instruction de la défense.

37. Le Centre d'information sur les candidats du site Web consacré au recrutement des forces de défense⁷ donne des renseignements détaillés sur les procédures de recrutement (y compris sur les entretiens et les tests d'aptitude), les possibilités de carrière, ce qui est attendu des membres, hommes et femmes, dans chaque corps et les conditions importantes qu'il est nécessaire de remplir pour pouvoir entrer dans l'armée.

38. Des sessions d'information ont lieu régulièrement dans les centres locaux de recrutement militaire. Ces sessions sont l'occasion pour les postulants, ou ceux qui envisagent d'être postulants, d'en apprendre davantage sur ce qu'est réellement la vie dans les forces navales, terrestres ou aériennes. Des personnels des forces de défense australiennes se mettent à disposition pour répondre aux questions sur les postes disponibles et à d'autres questions que se posent les postulants. Les sessions d'information ont généralement lieu après les heures de travail les jours de semaine ou pendant les

⁷ Voir www.defencejobs.gov.au.

week-ends et durent environ une heure. L'atmosphère est détendue et il n'y a pas d'obligation pour les postulants de s'engager dans une procédure de recrutement.

39. Le personnel de recrutement des forces de défense australiennes participe également à des journées portes ouvertes dans les écoles sur les possibilités de carrière ainsi qu'à des assemblées scolaires, comme le font de nombreux autres employeurs, pour donner aux élèves des informations sur les carrières et les procédures de recrutement dans l'armée.

Paragraphe 5

40. Les forces de défense australiennes n'ont pas à proprement parler d'école militaire mais elles ont un programme de formation de cadets. Les cadets de ce programme ne font pas partie de l'armée.

Programme de formation des cadets

41. Le programme des cadets des forces de défense australiennes est ouvert aux jeunes filles et jeunes gens âgés de 12 ans et demi à 18 ans. C'est une organisation communautaire de promotion de la jeunesse qui compte 22 000 cadets et 2 100 personnels d'encadrement répartis dans 475 unités et escadrons dans l'ensemble de l'Australie.

42. Les forces de défense australiennes ont une approche commune en ce qui concerne la gestion et le développement des trois organisations de cadets, les cadets de la marine, les cadets des forces terrestres et les cadets des forces aériennes. Les trois organisations ont des liens étroits avec les forces auxquelles elles sont rattachées, la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air, et les hommes et femmes qui servent dans ces trois corps participent à toute une série d'activités.

43. Le programme des cadets des forces de défense australiennes est financé en partie par le Gouvernement australien, par l'intermédiaire du Ministère de la défense, en partie par des écoles et des organisations communautaires.

44. Le programme des cadets aspire à être la première organisation de promotion de la jeunesse en Australie reconnue par l'ensemble de la société comme étant une organisation qui forme des jeunes motivés, ayant le sens des responsabilités et du respect de soi et d'autrui, aptes à diriger et déterminés à accomplir un service volontaire. Les cadets sont de jeunes Australiens qui ont l'esprit d'aventure et sont capables de prendre part à des activités épanouissantes et formatrices dans un cadre militaire.

45. Le personnel militaire qui travaille avec les corps des cadets de la marine, de l'armée de terre et de l'armée de l'air soutient leurs activités. Pour certains jeunes, la participation au programme des cadets est le premier pas qu'ils font volontairement sur la voie du recrutement dans les forces permanentes ou les forces de réserve. Ceux qui choisissent de poursuivre des carrières non militaires quittent les cadets avec des compétences et des qualités qui les préparent bien à leur vie ultérieure. Les jeunes qui entrent dans le corps des cadets ne sont nullement tenus de devenir membres des forces de défense australiennes lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

D. Article 4

46. Il n'existe aucun groupe armé distinct des forces de défense d'Australie. En tout état de cause, ainsi qu'il a été noté plus haut au paragraphe 14, le Code pénal du Commonwealth (art. 268.68 et 268.88) fait du crime de guerre que constitue l'utilisation, l'enrôlement ou l'engagement d'enfants dans un conflit armé une infraction au regard du droit australien. L'article 268.68 fait référence aux conflits armés internationaux et l'article 268.88 aux conflits armés non internationaux et les deux articles ont un effet

extraterritorial. Les infractions commises au regard de ces articles emportent des peines maximum de dix-sept ans, quinze ans et dix ans d'emprisonnement.

E. Article 5

47. L'Australie est partie aux traités mentionnés ci-dessous, qui comportent certaines obligations concernant la protection des enfants dans les conflits armés ou la prévention de leur engagement dans un conflit armé:

- La première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949: que l'Australie a signée en janvier 1950 et ratifiée le 14 octobre 1958;
- La deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949: que l'Australie a signée le 4 janvier 1950 et ratifiée le 14 octobre 1958;
- La troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949: que l'Australie a signée le 4 janvier 1950 et ratifiée le 14 octobre 1958;
- La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949: que l'Australie a signée le 4 janvier 1950 et ratifiée le 14 octobre 1958;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977: que l'Australie a signé le 7 décembre 1978 et ratifié le 21 juin 1991;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977: que l'Australie a signé le 7 décembre 1978 et ratifié le 21 juin 1991;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998: que l'Australie a signé le 9 décembre 1978 et ratifié le 1^{er} juillet 2002;
- La Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants: que l'Australie a ratifiée en décembre 2006.

48. Les droits, les politiques et les programmes australiens respectent les obligations découlant de ces instruments.

F. Article 6

Paragraphe 1 et 2

49. L'Australie a fait en sorte d'appliquer effectivement les dispositions du Protocole facultatif en instituant des infractions conformément à ses dispositions qui s'appliquent tant à l'intérieur du pays qu'extraterritorialement, ainsi que les instructions de la défense pour garantir que les dispositions du Protocole facultatif soient respectées par les forces de défense australiennes.

50. Comme décrit ci-dessus, les articles 268.68 et 268.88 du Code pénal du Commonwealth ont été modifiés. Un membre d'un groupe armé qui utilise, enrôle ou engage une personne de moins de 18 ans dans un groupe armé commet une infraction. Ce type d'infraction donne effet à certains crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et tient compte des dispositions du Protocole facultatif en

relevant de 15 à 18 ans l'âge des membres des groupes armés qui ne sont pas des forces armées nationales. Le fait de recruter des personnes de moins de 15 ans dans les forces de défense nationales constitue une infraction.

51. Bien que le Protocole facultatif n'ait pas donné lieu à la promulgation de lois spécifiques en Australie, l'instruction de la défense est, ainsi qu'il est décrit plus haut, le mécanisme utilisé par le Ministère de la défense pour appliquer le Protocole. Outre que le fait que les forces de défense australiennes respectent le Protocole facultatif est énoncé clairement dans les instructions de la défense, il est indiqué sur le site Web du Ministère de la défense que «les forces de défense australiennes respectent l'esprit et l'intention du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés» et un lien existe avec les instructions de la défense⁸.

52. Le Protocole facultatif figure sur le site Web de la Bibliothèque australienne des traités⁹.

Formation des forces de défense et des forces de maintien de la paix

53. Tous les membres des forces de défense australiennes, à plein temps ou à temps partiel, sont tenus de suivre une formation en droit des conflits armés conformément à la politique de la défense. Les chefs des différents corps (marine, armée de terre et forces aériennes) doivent veiller à ce que leurs membres soient correctement formés. Il y a quatre niveaux de formation allant de la formation de base à la formation de niveau avancé. La formation est dispensée dans le cadre de cours d'initiation et de perfectionnement professionnel, de cours spécialisés et de programmes de formation préalable au déploiement. Les membres des forces de défense sont formés de manière à atteindre un niveau de compréhension en rapport avec leurs devoirs et responsabilités.

54. La formation comprend des cours théoriques et des entraînements pratiques. La formation théorique dispensée aux sous-officiers et aux officiers comprend un élément spécifique portant sur les principes de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La formation des grades inférieurs est assurée par les différents corps en consultation avec leurs auxiliaires juristes. La formation préalable au déploiement est conçue en fonction de l'opération prévue et est également assurée par des auxiliaires juristes.

55. Le Centre de guerre des forces de défense australiennes et le Service juridique de la défense dispensent généralement des cours de formation avancée aux sous-officiers de grades intermédiaires et supérieurs. Une formation juridique de niveau professionnel est dispensée aux juristes des forces de défense australiennes par des enseignants universitaires et des experts juristes gouvernementaux.

56. L'enseignement du droit des conflits armés fait appel à différentes méthodes d'évaluation des compétences, y compris des examens écrits, des débats sur des problèmes théoriques et des mises en situation dans le cadre d'exercices militaires sur le terrain. La politique de formation des forces de défense australiennes est décrite en détail dans l'instruction (générale) de la défense OPS 33-1, portant sur la formation des forces de défense australiennes en droit des conflits armés, publiée le 27 janvier 1994¹⁰.

57. Toutes les grandes unités des forces de défense australiennes engagées dans des opérations à l'étranger seront accompagnées d'une équipe chargée de la coopération civile et militaire. Cette équipe a notamment pour rôle d'identifier les éventuels besoins de la

⁸ Voir <http://www.defencejobs.gov.au/recruitmentCentre/under17>.

⁹ Voir <http://www.austlii.edu.au/dfat>.

¹⁰ Il convient de noter que cette instruction de la défense fait l'objet d'un examen périodique qui vise à en garantir la diffusion et l'utilité.

communauté locale et, si les ressources le permettent, de faciliter la fourniture d'assistance. S'il apparaît que des mineurs sont en danger, des mesures seront envisagées et une assistance sera fournie grâce aux contacts établis par les membres de l'équipe avec les autorités locales responsables. Les équipes de coopération établissent également des contacts avec des ONG, des organisations internationales et l'ONU, si ces organismes sont présents.

58. Tous les chefs d'unités engagées dans des opérations d'envergure à l'étranger sont accompagnés d'un officier juriste ou ont la possibilité d'être en contact avec un officier juriste.

59. Il est de politique courante, en ce qui concerne les opérations des forces de défense australiennes à l'étranger, que tous les incidents dans le cadre desquels des personnes locales sont blessées, ou leurs biens endommagés, font l'objet d'une enquête et d'un rapport. Ces rapports garantissent que les forces de défense australiennes sont en mesure de répondre à des demandes d'informations, de reconnaissance des faits et d'établissement des responsabilités.

60. Les forces de défense australiennes établissent aussi, pour chaque opération à l'étranger, des procédures d'enquête sur les plaintes. Les données sont conservées pendant un certain temps, selon le type d'informations dont il s'agit, conformément à la loi australienne.

Paragraphe 3

61. Aucun enfant relevant de la juridiction de l'Australie n'est recruté ou utilisé dans des hostilités en violation des dispositions du Protocole facultatif.

62. Les enfants qui arrivent en Australie en provenance de pays où ils ont pu avoir participé à des conflits armés ont droit, comme tous les réfugiés et cas humanitaires, à des services de conseil fournis pour une durée limitée aux victimes de traumatismes et d'actes de torture, aussi longtemps qu'ils relèvent de la Stratégie intégrée de réinstallation humanitaire (c'est-à-dire habituellement pendant six à douze mois à compter de leur arrivée en Australie). Ceux qui ont besoin d'une assistance complémentaire au-delà de cette période sont pris en charge par le Département de la santé et du vieillissement pour un accompagnement à plus long terme.

63. Le Département de la santé et du vieillissement octroie des fonds dans le cadre du Programme d'assistance aux survivants de la torture et des traumatismes pour faciliter la réadaptation psychosociale des personnes accueillies dans les pays en vertu de programmes d'aide humanitaire qui, ayant vécu des conflits et ayant été victimes de violations des droits de l'homme, sont susceptibles d'avoir des problèmes de santé mentale. Environ 4 300 clients par an bénéficient de l'aide fournie au titre du programme en cours.

64. Ces dernières années, en raison notamment du changement d'orientation du Programme humanitaire des pays d'Europe et du Moyen-Orient en faveur de l'Afrique, il y a eu une forte augmentation du nombre de clients et un accroissement de la complexité de leurs besoins d'aide, y compris une augmentation du nombre d'enfants ayant besoin de soutien, beaucoup ayant subi des traumatismes en tant qu'enfants soldats et esclaves. La demande de conseillers ayant les compétences voulues a crû, accompagnée d'une hausse des besoins des services courants, tels que médecins et écoles, en matière de formation et d'enseignement spécialisés.

65. Dans le budget de 2007, des ressources supplémentaires d'un montant de 12,2 millions de dollars pour quatre ans ont été approuvées au titre du Programme d'assistance aux survivants de la torture et des traumatismes pour accroître la capacité des organismes financés de manière que les nouvelles personnes accueillies au titre de l'aide

humanitaire puissent accéder à des services de conseils spécialisés à moyen ou à long terme ainsi qu'à des services de soutien connexes. Ces ressources supplémentaires ont permis d'augmenter la capacité globale du programme, qui est passée de 2 500 à 4 300 clients par an.

66. Un financement total d'environ 4,7 millions de dollars par an est actuellement accordé à huit organismes spécialisés (un par État et Territoire) pour leur permettre d'assurer un ensemble de services, y compris:

- Des services de conseils directs et de soutien connexe (notamment des services de sensibilisation et d'orientation vers des services ordinaires de santé et autres) à l'intention de personnes et/ou de familles ayant survécu à la torture et à des traumatismes et
- Des services en matière d'éducation et de formation à l'intention des professionnels de la santé et prestataires de services connexes, pour les aider à comprendre les besoins des personnes ayant survécu à la torture et à des traumatismes, y compris les enfants qui ont été des enfants soldats.

G. Article 7

67. L'Australie participe activement au programme international de coopération pour le développement visant à atténuer les effets des conflits sur les enfants dans la région Asie-Pacifique, en luttant notamment contre le problème des enfants soldats. Par exemple:

- L'Australie soutient l'aide fournie par l'UNICEF au Gouvernement philippin pour appliquer la Convention. Dans les régions de Mindanao qui ont été touchées par le conflit en particulier, le programme d'aide australien vise à contribuer à accroître la possibilité pour les enfants défavorisés d'accéder à une éducation de qualité. L'Australie participe également au programme d'alimentation complémentaire destiné aux enfants atteints de malnutrition et finance un programme de vaccination des enfants de Mindanao;
- Dans les régions du nord et de l'est de Sri Lanka touchées par le conflit, l'Australie soutient les efforts déployés par l'ONU pour prévenir la violence liée au conflit et intervenir en cas de besoin, y compris celle qui est infligée aux enfants, et notamment les efforts déployés dans le domaine de la prise en charge psychosociale, de la protection au niveau communautaire et de la prévention du recrutement;
- Au Timor oriental, l'Australie apporte un soutien financier pour permettre aux personnels de la protection de l'enfance d'agir dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants déplacés par suite du conflit armé;
- Au Népal, l'Australie soutient la libération et la réintégration dans la vie civile dans cinq districts de pas moins de 500 enfants qui ont été associés à des groupes armés ainsi que les efforts de sensibilisation visant à obtenir la libération de ceux qui sont toujours entre les mains de ces groupes. Ce programme d'un an vise également à répondre aux besoins de plus de 2 500 autres enfants vulnérables et/ou risquant d'être enrôlés et 7 000 personnes au moins devraient bénéficier directement de la participation aux activités de réintégration des enfants dans la vie de la communauté.

68. Le Gouvernement australien accorde un soutien financier de 200 000 dollars à l'UNICEF et au Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés pour les aider à procéder à l'examen stratégique décennal de l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants, établie par Graça Machel en 1996. L'examen a pour but d'évaluer les progrès des stratégies mises en œuvre pour prévenir le recrutement d'enfants soldats, intensifier les

poursuites et améliorer le bien-être psychosocial et l'éducation des enfants touchés par des conflits. L'examen permettra de mettre au point de nouvelles stratégies d'ensemble pour atténuer les effets des conflits armés sur les enfants et de procéder à une évaluation des leçons tirées, des pratiques optimales et des problèmes qui subsistent.

69. Les forces de défense australiennes sont conscientes de l'importance de la réadaptation physique et psychologique et de la réintégration sociale des enfants victimes de conflits armés. Elles participent à divers efforts de reconstruction ainsi qu'à des programmes de soutien civil. Ces programmes visent essentiellement à la reconstruction des infrastructures et des systèmes sociaux d'aide à l'enfance qui peuvent à leur tour contribuer à la réadaptation physique et psychologique des enfants. Un exemple de ce type de programmes est celui qui, en Afghanistan, vise à donner aux enfants (âgés en moyenne de 14 à 15 ans) l'occasion de suivre l'enseignement dispensé par le personnel des forces de défense australiennes dans un établissement d'enseignement professionnel. Les quelque 500 jeunes Afghans qui sont sortis de l'école avec les bases de la profession de menuisier et des outils fournis par AusAid ont acquis des compétences qui leur permettront de gagner leur vie et de participer activement aux efforts de reconstruction de leur pays.

70. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, toutes les grandes unités des forces de défense australiennes déployées à l'étranger sont accompagnées d'une équipe de coopération civile et militaire qui a notamment pour rôle d'identifier les besoins particuliers de la communauté locale et, si les ressources sont disponibles, de faciliter la fourniture d'assistance. Si des mineurs risquent de disparaître, les mesures d'identification personnelle seront passées en revue et une assistance sera fournie par l'intermédiaire des représentants de l'équipe auprès des autorités locales responsables. L'équipe établit également des contacts avec des ONG, des organisations internationales et l'ONU, si ces organismes sont présents.

71. Le 26 septembre 2008, l'Australie a approuvé les Principes de Paris et les Engagements concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et a annoncé une participation financière de 200 000 dollars pour soutenir les travaux de l'UNICEF dans le domaine de la protection des enfants touchés par les conflits armés¹¹.

¹¹ Pour de plus amples détails, voir le communiqué de presse du Ministre des affaires étrangères, en date du 26 septembre 2008, disponible à l'adresse suivante: <http://www.foreignminister.gov.au/releases/2008/fa-s080926a.html>.

Annexe

Législation et arrangements administratifs

Le Code pénal du Commonwealth¹²

268.68 Crime de guerre – utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Forces armées nationales

- 1) Une personne commet une infraction:
 - a) Si elle utilise une ou plusieurs personnes pour participer activement à des hostilités en tant que membres des forces armées nationales; et
 - b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et
 - c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix-sept ans.

- 2) Une personne commet une infraction:
 - a) Si elle enrôle une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales; et
 - b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et
 - c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de quinze ans.

- 3) Une personne commet une infraction:
 - a) Si elle engage une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales; et
 - b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et
 - c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix ans.

Autres forces et groupes armés

- 4) Une personne commet une infraction:
 - a) Si elle utilise une ou plusieurs personnes pour participer activement à des hostilités en tant que membres des forces armées nationales; et
 - b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

¹² Le Code pénal est une annexe à la loi de 1995 sur le Code pénal du Commonwealth Criminal et peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/A2606AF5A9792124CA2575A10001B086?OpenDocument>.

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix-sept ans.

5) Une personne commet une infraction:

a) Si elle enrôle une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé autre que les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de quinze ans.

6) Une personne commet une infraction:

a) Si elle engage une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé autre que les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction pour atteinte aux dispositions de ce paragraphe: Peine d'emprisonnement de dix ans.

268.88 Crime de guerre – utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Forces armées nationales

1) Une personne commet une infraction:

a) Si elle utilise une ou plusieurs personnes pour participer activement à des hostilités en tant que membres des forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix-sept ans.

2) Une personne commet une infraction:

a) Si elle enrôle une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de quinze ans.

3) Une personne commet une infraction:

a) Si elle engage une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 15 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix ans.

Autres forces et groupes armés

4) Une personne commet une infraction:

a) Si elle utilise une ou plusieurs personnes pour participer activement à des hostilités en tant que membres des forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de dix-sept ans.

5) Une personne commet une infraction:

a) Si elle enrôle une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé autres que les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction: Peine d'emprisonnement de quinze ans.

6) Une personne commet une infraction:

a) Si elle engage une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé autres que les forces armées nationales; et

b) Si la ou les personnes concernées sont âgées de moins de 18 ans; et

c) Si l'acte qu'elle commet est perpétré dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas un conflit armé international, ou est associé à un conflit de ce type.

Sanction pour atteinte aux dispositions de ce paragraphe: Peine d'emprisonnement de dix ans.

Voir également Défense, Instruction (générale) PERS 33-4; première publication le 4 juillet 2005

http://content.defencejobs.gov.au/pdf/triservice/DFT_Document_MembersUnder18Policy_20080422.pdf (révisée le 22 avril 2008).